

**Complément du 26 mai 2004 à la Directive du Conseil d'Etat à l'intention de son administration
approuvée le 16 avril 2003 (application immédiate)**

Critères concernant la détention de chevaux

NOTIONS A EXPLICITER	CRITERES D'ANALYSE DES DOSSIERS
UN AGRICULTEUR - ELEVAGE DE CHEVAUX	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Définition 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Détention de juments poulinières et élevage des poulains nés sur place et/ou ▪ élevage de poulains appartenant à des tiers et mis en pension dans l'exploitation agricole et/ou ▪ débouillage des jeunes chevaux (à la selle ou à l'attelage) jusqu'au degré "cheval de selle" ou "cheval d'attelage" ▪ Un agriculteur qui veut se lancer dans l'élevage de chevaux doit élaborer un concept de gestion montrant comment il entend intégrer le nouveau secteur d'activité aux autres secteurs de son exploitation
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Critère de conformité 1 : exploitation tributaire du sol 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Activité conforme à la zone agricole si la base fourragère est suffisante et si les animaux sont nourris de façon prépondérante avec du fourrage produit sur l'exploitation
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Critère de conformité 2 : professionnalisme 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'élevage se fait avec des animaux reproducteurs reconnus ▪ L'exploitant fournit des animaux répondant aux caractéristiques du marché et présente des revenus correspondants ▪ L'exploitant dispose de connaissances suffisantes en matière d'élevage de chevaux
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Constructions autorisées 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Toute construction et installation répondant à un besoin objectivement fondé, en particulier : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ecuries avec aires de sortie ▪ Entrepôt pour le fourrage et la litière ▪ Aire à fumier et fosse à purin ▪ Espace pour les soins (pansage, douche, ferrage) ▪ Sellerie ▪ Selon les circonstances, marcheur ▪ Clôtures ▪ Place de débouillage, dimensions usuelles mais max. 800 m² (mais dimensions autres que 20 m par 40 m) ▪ Aire de sortie permanente

NOTIONS A EXPLICITER	CRITERES D'ANALYSE DES DOSSIERS
UN AGRICULTEUR - PRODUCTION CHEVALINE	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Définition 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Production de viande de cheval ou de lait de jument
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Critère de conformité : exploitation tribulaire du sol 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Activité conforme à la zone agricole si la base fourragère est suffisante et si les animaux sont nourris de façon prépondérante avec du fourrage produit sur l'exploitation
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Constructions autorisées 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Toute construction et installation répondant à un besoin objectivement fondé, en particulier : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ecuries avec aires de sortie ▪ Entrepôt pour le fourrage et la litière ▪ Aire à fumier et fosse à purin ▪ Espace pour les soins (pansage, douche, ferrage) ▪ Installation de production de lait ▪ Clôtures
UN AGRICULTEUR - CHEVAL DE TRAIT	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Définition 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le cheval est utilisé pour les travaux agricoles
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Critère de conformité : exploitation tribulaire du sol 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Activité conforme à la zone agricole si la base fourragère est suffisante et si les animaux sont nourris de façon prépondérante avec du fourrage produit sur l'exploitation

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Constructions autorisées 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Toute construction et installation répondant à un besoin objectivement fondé, en particulier : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ecuries avec aires de sortie ▪ Entrepôt pour le fourrage et la litière ▪ Aire à fumier et fosse à purin ▪ Espace pour les soins (pansage, douche, ferrage) ▪ Aire de rangement pour les harnais ▪ Clôtures
<p>NOTIONS A EXPLICITER</p>	<p>CRITERES D'ANALYSE DES DOSSIERS</p>
<p>UN AGRICULTEUR - GARDE DE CHEVAUX EN PENSION</p>	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Définition 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mise à disposition de tiers des écuries pour y héberger des chevaux moyennant paiement d'une somme d'argent
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Critères de conformité 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La garde de chevaux en pension a pour but prépondérant de fournir le gîte, la nourriture et une aire de sortie aux animaux ▪ L'exploitation a le statut d'entreprise agricole ▪ La base fourragère est suffisante
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Constructions autorisées - principes 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les chevaux en pension seront, dans la mesure du possible, logés dans les bâtiments existants. Si ceux-ci ne permettent pas un aménagement d'écuries, des constructions nouvelles pourront être autorisées ▪ Plus les constructions nouvelles seront importantes, plus l'on veillera à ce qu'elles soient intégrées de manière harmonieuse au paysage et à ce que leur architecture ainsi que les matériaux autorisés soient de qualité
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Constructions autorisées - destinations 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ecuries ▪ Entrepôt pour le fourrage et la litière ▪ Aire à fumier et fosse à purin ▪ Espace pour les soins (pansage, douche, ferrage) ▪ Sellerie ▪ Clôtures ▪ Aire de sortie permanente ou aire polyvalente
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aire polyvalente - définition 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aire servant à la sortie permanente et en tout temps des chevaux, ainsi qu'à une pratique ponctuelle de l'équitation, en complément des prestations de pension

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aire polyvalente - calcul 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dans tous les cas, une surface aménagée allant jusqu'à 400 m² sera admise. Si le besoin d'aire de sortie permanente, calculée selon la directive de l'Office vétérinaire fédéral du 23 avril 2001 sur la détention des chevaux, est supérieur à 400 m², une aire aménagée correspondante à ce besoin sera admise
<p>NOTIONS A EXPLICITER</p>	<p>CRITERES D'ANALYSE DES DOSSIERS</p>
<p>UN AGRICULTEUR - GARDE DE CHEVAUX EN PENSION "ACTIVITES ACCESSOIRES"</p>	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Définition : 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Idem conforme à la zone, mais tous les critères de la conformité ne sont pas remplis - en général, la base fourragère n'est pas suffisante
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Constructions autorisées 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Seuls les bâtiments existants peuvent être transformés, à l'exclusion de toute construction nouvelle
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Critères d'autorisation 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les autres critères des activités accessoires sont applicables, voir directives sur ce point
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aménagements extérieurs 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Seules sont autorisées les aires de sortie permanente, polyvalente et de parc
<p>UN NON-AGRICULTEUR - DETENTION DE CHEVAUX</p>	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ A des fins de loisirs 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Changement d'affectation sans travaux : une écurie peut être aménagée dans les volumes existants lorsque ceux-ci s'y prêtent (ancienne étable...) sans transformation importante ▪ Une aire de sortie permanente peut être autorisée ▪ Toute autre installation destinée à la pratique de l'équitation est exclue
<ul style="list-style-type: none"> ▪ A des fins commerciales 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Zone spéciale 18 LAT (zone de manège...)